

6.—Pensions en vigueur sous le régime de la loi sur les pensions, au 31 mars 1960

Service	Pour invalidité		A titre de personnes à charge		Total, invalidité et personnes à charge	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant
		\$		\$		\$
Première guerre mondiale.....	47,845	37,450,089	14,812	19,566,585	62,657	57,016,674
Seconde guerre mondiale.....	104,911	68,546,893	17,546	19,336,214	122,457	87,883,107
Contingent spécial.....	1,607	898,183	171	213,463	1,778	1,111,646
Forces régulières.....	1,249	667,956	485	755,987	1,734	1,423,943
Total.....	155,612	107,563,121	33,014	39,872,249	188,626	147,435,370

Section 7.—Allocations aux anciens combattants

Les allocations aux anciens combattants ont été établies en 1930 pour le bénéfice des ex-militaires qui, par suite de leur service au front, étaient considérés comme ayant vieilli prématurément et qui, en conséquence, se trouvaient désavantagés avant leur temps sur le marché de la main-d'œuvre. Depuis, la loi sur les allocations aux anciens combattants a été révisée et modifiée en de nombreuses occasions, soit pour en augmenter la portée ou en rendre les dispositions plus généreuses.

Les plus récentes modifications ont été apportées à la loi en 1957. Le Parlement a ratifié certaines majorations des taux des allocations ainsi que du revenu maximum permis, à compter du 1^{er} juillet 1957. D'autres modifications, entrées en vigueur le 1^{er} novembre 1957, autorisent une nouvelle augmentation de ces taux ainsi que du revenu maximum permis; d'autre part, elles réduisent de 20 à 10 ans la période requise de résidence au Canada dans le cas des membres des forces du Commonwealth et des Alliés, et établissent l'admissibilité, quant au service, pour les anciens combattants canadiens ayant accompli un minimum de 365 jours de service en Angleterre, pendant la première guerre mondiale, avant le 12 novembre 1918.

À l'heure actuelle, la loi prévoit le versement d'allocations, au Canada seulement, aux ex-militaires canadiens de l'armée de campagne du Nord-Ouest, à ceux de la guerre sud-africaine, des deux guerres mondiales et de la guerre de Corée, aux anciens combattants des forces du Commonwealth et des Alliés qui étaient domiciliés au Canada au moment de leur engagement, ou qui ont servi au cours de l'une quelconque de ces guerres terminée avant le 31 août 1921 et ont résidé au Canada durant une période totale d'au moins 10 ans. Des allocations peuvent aussi être versées aux veuves ou aux orphelins des ex-militaires qui étaient eux-mêmes admissibles aux allocations. Pour être admissible à l'allocation, un ancien combattant doit avoir servi sur un théâtre réel de guerre ou sinon, être titulaire d'une pension en raison d'une maladie ou blessure survenue au cours du service ou aggravée par celui-ci, ou encore avoir accepté un montant global en paiement définitif d'une pension de 5 p. 100 ou plus. Sont également admissibles les autres anciens combattants canadiens et ceux des forces alliées qui ont participé aux deux guerres mondiales et qui faisaient partie des effectifs des forces canadiennes de Sa Majesté pendant la seconde guerre mondiale, qui n'ont pas servi sur un théâtre réel de guerre et qui ne bénéficient d'aucune pension, mais qui ont participé aux deux guerres mondiales et ont été honorablement licenciés à la suite de chacune de ces périodes de service.

Les anciens combattants du sexe masculin deviennent admissibles aux allocations à l'âge de 60 ans et ceux du sexe féminin et les veuves des anciens combattants à l'âge de 55 ans. Les allocations peuvent toutefois être concédées à un âge moins avancé lorsque